

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

1. Dénomination et adresse de la société

Fortsum solutions d'affaires inc. (la « **Société** »)
7710, boul. Hamel Ouest
Sainte-Foy (Québec) G2G 2J5

2. Date du changement important

Le 6 mai 2008.

3. Communiqué de presse

Un communiqué de presse décrivant la nature et la substance du changement important a été publié le 6 mai 2008 par l'intermédiaire de CNW Telbec.

4. Résumé du changement important

Le 6 mai 2008, la Société a annoncé qu'elle avait adopté un régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** »), avec entrée en vigueur le même jour. Les droits ont été émis le 6 mai 2008 aux actionnaires inscrits le 5 mai 2008 à la fermeture des marchés. L'adoption du régime de droits est assujettie à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et à la confirmation des actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 26 mai 2008. Si le régime de droits n'est pas confirmé lors de l'assemblée, le régime et les droits émis en vertu de celui-ci vont se terminer à cette date. Si le régime est confirmé, il se terminera le 5 novembre 2008, à moins que les droits ne soient rachetés par la Société avant cette date.

5. Description circonstanciée du changement important

Le 6 mai 2008, la Société a annoncé qu'elle avait adopté le régime de droits, avec entrée en vigueur le même jour.

Le régime de droits a pour but de prévenir une prise de contrôle rampante (*creeping takeover*) de la Société et de préserver la capacité de cette dernière d'obtenir la meilleure valeur pour tous les actionnaires. Le régime de droits vise également à assurer un traitement équitable à tous les actionnaires et à leur accorder le temps nécessaire pour évaluer adéquatement les avantages d'une offre sans pression induite, et à favoriser la présentation d'offres concurrentes. Le régime de droits a été conçu pour donner au conseil d'administration le temps d'examiner des solutions de rechange, permettant ainsi aux actionnaires de recevoir la juste valeur intégrale pour leurs actions.

La mise en place du régime de droits fait suite aux événements suivants :

- la requête transmise à la Société, le 27 mars dernier, par Louis Lessard visant la convocation d’une assemblée des actionnaires afin de discuter de l’élection des membres du conseil d’administration;
- l’annonce par Louis Lessard, le 16 avril dernier, qu’il a acquis indirectement 2 776 400 actions ordinaires votantes, augmentant ainsi sa participation dans le capital de la Société de 13,94 % à 19,85 %;
- la déclaration selon le système d’alerte déposée par Louis Lessard, le 18 avril dernier, selon laquelle il pourrait acquérir d’autres actions de la Société en se prévalant des dispenses d’offre publique d’achat; et
- l’annonce par Louis Lessard, le 30 avril dernier, indiquant qu’il pourrait acquérir des actions supplémentaires de la Société, y compris dans le cadre d’une éventuelle offre publique d’achat.

Le texte qui suit résume les principales modalités du régime de droits et est donné sous réserve de l’ensemble des modalités de celui-ci. On peut se procurer le texte intégral de la convention relative au régime de droits via www.sedar.com.

Durée du régime de droits

Le régime de droits est entré en vigueur le 6 mai 2008. Si le régime de droits n’est pas confirmé lors de l’assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 26 mai 2008 (l’« **assemblée** »), le régime et les droits émis en vertu de celui-ci vont se terminer à cette date. Si le régime est confirmé, il se terminera le 5 novembre 2008, à moins que les droits ne soient rachetés par la Société avant cette date.

Émission de droits

Afin de mettre en œuvre le régime de droits, le conseil d’administration a autorisé la Société à émettre un droit à l’égard de chaque action ordinaire votante en circulation à 18 h (heure de Montréal), le 5 mai 2008 (la « **date de prise d’effet** »). Un droit sera également émis et rattaché à chaque action ordinaire votante émise par la suite.

Approbation du régime de droits

Pour que le régime de droits demeure en vigueur après la clôture de l’assemblée, l’adoption d’une résolution visant la confirmation du régime de droits doit recueillir une majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants, présents ou représentés par procuration à l’assemblée.

Selon les termes de la convention relative au régime de droits, l’expression « **actionnaires indépendants** » signifie tous les actionnaires, excluant notamment tout personne qui est le détenteur véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires votantes de la Société au moment de l’entrée en vigueur du régime de droits ou qui le devient par la

suite, toute personne qui a fait ou annoncé son intention de faire une offre publique d'achat ou toute personne qui a des liens, qui est du même groupe ou qui agit de concert avec l'une de ces personnes. À la connaissance de la haute direction de la Société, en date du 6 mai 2008, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire d'au moins 20 % des actions ordinaires votantes au sens du régime de droits, à l'exception de Louis Lessard et Financière GMSL S.A., une entité qu'il contrôle.

Privilège d'exercice des droits

Les droits seront séparés des actions auxquelles ils sont rattachés et pourront être exercés au moment (le « **moment de séparation** ») qui se situe le dixième jour ouvrable suivant la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la première date à laquelle une personne annonce publiquement qu'elle est devenue un « **acquéreur** » (défini ci-après); (ii) la date de lancement ou la première annonce publique à l'égard d'une offre publique d'achat qui permettra à un initiateur de détenir au moins 20 % des actions ordinaires votantes de la Société autrement qu'au moyen d'une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat autorisée par le régime de droits; (iii) la date à laquelle une offre autorisée cesse de l'être; ou (iv) telle autre date décidée de bonne foi par le conseil d'administration.

Désigne un « **événement déclencheur** » l'acquisition permettant à une personne (un « **acquéreur** »), y compris d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec cette personne, de détenir au moins 20 % des actions ordinaires votantes en circulation, autrement qu'au moyen d'une offre autorisée par le régime de droits. Tout droit détenu par un acquéreur à compter du premier des deux événements à se produire, soit le moment de séparation ou la première date d'une annonce publique (la « **date d'acquisition des actions** ») par la Société ou par un acquéreur que ce dernier est devenu un acquéreur, deviendra nul à la survenance d'un événement déclencheur. À l'expiration de dix jours de séance suivant la survenance de la date d'acquisition des actions, chaque droit (autre que ceux détenus par l'acquéreur) permettra au porteur d'acheter au prix d'exercice, le nombre d'actions ordinaires votantes fixé comme suit : la valeur du double du prix d'exercice divisé par le cours moyen pondéré pour les 20 jours de séance précédant la date d'acquisition des actions. Le prix d'exercice est actuellement 5 \$ le droit, sous réserve d'un rajustement conformément au régime de droits.

Contrat de blocage

Un initiateur peut conclure des contrats de blocage avec les actionnaires de la Société lorsque ces derniers conviennent de déposer leurs actions en réponse à l'offre publique d'achat (l' « **offre visée** ») sans que ne se produise un événement déclencheur. Un tel contrat doit permettre ou avoir pour effet de permettre à l'actionnaire de retirer les actions visées pour les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou en appui à une autre opération qui dépasse la valeur de l'offre visée.

Certificats de cessibilité

Avant le moment de séparation, les droits seront attestés par une légende imprimée sur les certificats des actions ordinaires votantes émises après la date de prise d'effet. Les

droits seront également rattachés aux actions ordinaires votantes en circulation à la date de prise d'effet, malgré le fait que les certificats d'actions ne porteront pas une telle légende. Préalablement au moment de la séparation, les droits ne seront pas cessibles séparément des actions rattachées. À compter du moment de séparation, les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront cessibles et négociables séparément des actions.

Exigences de l'offre autorisée

Une « offre autorisée » est une offre qui vise l'acquisition d'actions qui, avec les autres titres dont est propriétaire à titre véritable l'initiateur, constituent au moins 20 % des actions ordinaires votantes en circulation. Une telle offre est déposée au moyen d'une note d'information et respecte les exigences suivantes :

- i) l'offre doit être adressée à tous les porteurs d'actions ordinaires votantes et viser toutes leurs actions; et
- ii) l'offre doit renfermer une condition sans réserve prévoyant qu'aucune action visée déposée en réponse à l'offre ne sera prise en livraison avant l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours et uniquement si à cette date plus de 50 % de l'ensemble des actions visées en circulation déposées par les actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre et n'ont pas été retirées.

Renonciation et rachats

Le conseil d'administration agissant de bonne foi peut, préalablement à un événement déclencheur, renoncer aux effets dilutifs du régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur donné pouvant résulter d'une offre publique d'achat déposée au moyen d'une note d'information adressée à tous les porteurs d'actions qui fera en sorte que cette renonciation sera réputée constituer également une renonciation à l'égard d'un autre événement déclencheur. Le conseil d'administration peut également renoncer au régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur donné qui s'est produit par inadvertance, à la condition que l'acquéreur qui a déclenché par inadvertance cet événement déclencheur réduise sa propriété véritable d'actions à moins de 20 % des actions ordinaires votantes en circulation. En tout temps avant la survenance d'un événement déclencheur, le conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité, et non moins que la totalité, des droits en circulation au prix de 0,0001 \$ le droit.

Dispense pour les gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille (pour le compte de clients), les sociétés de fiducie et les fonds de pension (agissant en leur qualité de fiduciaire et d'administrateur) qui font l'acquisition d'actions leur permettant de détenir au moins 20 % des actions ordinaires votantes visées par l'offre sont dispensés du déclenchement d'un événement déclencheur, à la condition qu'ils ne présentent pas une offre publique d'achat ou qu'ils ne font pas partie d'un groupe présentant une telle offre.

6. Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du règlement 51-102

Sans objet.

7. Information omise

Sans objet.

8. Membre de la haute direction

André Thompson
Président et chef de la direction
(418) 877-5051, poste #2270

9. Date de la déclaration

Le 16 mai 2008.